

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MALAKOFF

Entre :

La Ville de Malakoff, sise 1 place du 11 novembre 1918 – CS80031, 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice, Madame Jacqueline BELHOMME, habilitée à agir aux présentes par la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 du 23 mai 2020.

D'une part,

Et :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Malakoff, Établissement Public Local, sise 1 place du 11 novembre 1918 – CS80031, 92245 MALAKOFF CEDEX, représenté par sa Présidente, Madame Jacqueline BELHOMME, habilitée à agir aux présentes par la délibération du Conseil d'Administration n°2021-01 du 2 février 2021,

D'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Les parties à la présente convention souhaitent mutualiser leur procédure d'appel d'offres la réalisation de prestations de traiteur dans le cadre de divers événements organisés par la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale de Malakoff, afin de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de cet achat.

Pour ce faire les parties conviennent de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention vise à définir les conditions et le fonctionnement de ce groupement entre les parties signataires.

À LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un groupement de commandes, en vue du lancement d'une procédure de marchés publics relative à la réalisation de prestations de traiteur dans le cadre de divers événements organisés par la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale de Malakoff.

Article 2 : Durée du Groupement

Le groupement est conclu à compter de la notification de la présente convention par la Ville de Malakoff au CCAS et jusqu'à la date de fin d'exécution des marchés publics pour lequel le groupement a été créé.

Article 3 : Adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'Assemblée délibérante ou du Conseil d'administration approuvant l'acte constitutif ou, par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 4 : Retrait du groupement

Les membres du groupement peuvent se retirer du groupement à tout moment, sous réserve du respect des engagements pris et des commandes émises dans le cadre des marchés ou accords-cadres en cours.

Le retrait est constaté par une délibération de l'Assemblée délibérante, du Conseil d'administration ou, par toute décision de l'instance autorisée. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution de l'accord-cadre, il ne prend effet qu'à la fin de la période d'exécution dudit contrat.

Le coordonnateur doit être informé de tout projet de retrait par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

Article 5 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué de la Ville et du CCAS de Malakoff, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Article 6 : Coordonnateur du groupement de commandes

En application des dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, la Ville de Malakoff a la charge de mener toute la procédure de passation des marchés publics en son nom ainsi qu'au nom du CCAS de Malakoff. La Ville de Malakoff est désignée, à ce titre, coordonnateur du groupement de commandes.

Le siège administratif du coordonnateur est situé à l'Hôtel de Ville, 1 place du 11 novembre 1918 - CS80031, 92245 MALAKOFF CEDEX.

Article 7 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations préalables au lancement de la consultation. À ce titre, il lui est confié les missions suivantes :

- Centraliser les délibérations des membres du groupement relatives à la création du groupement et retourner un exemplaire de la convention constitutive du groupement de commande signée par chacun des membres ;
- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;

- Déterminer le cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles en vigueur.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis des membres du groupement à chacune des étapes de la procédure de passation du marché, à savoir :

- La validation du dossier de consultation des entreprises ;
- La définition des critères de jugement des offres ;
- L'analyse des offres et choix de l'attributaire pressenti.

Article 7.1 : Établissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres du groupement de commandes.

Article 7.2 : Organisation des opérations de sélection des cocontractants

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à savoir notamment :

- Rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et des éventuels avis rectificatifs ;
- Dématérialisation de la procédure ;
- Information des candidats ;
- Réception des candidatures et des offres ;
- Demande de précisions auprès des soumissionnaires ;
- Analyse des offres ;
- Le cas échéant, le rejet des offres anormalement basses ;
- Convocation et conduite des réunions de la Commission d'Appel d'Offres pour attribuer les accords-cadres ;
- Rédaction du procès-verbal d'attribution du marché par la Commission d'Appel d'Offres ;
- Information des candidats non retenus du rejet de leur offre, en indiquant les motifs de ce rejet ;
- Information du ou des titulaire(s) des accords-cadres qu'il(s) a(ont) été retenu(s) ;
- Rédaction du rapport de présentation prévu aux articles R.2184-1 et s. du Code de la commande publique ;
- Transmission des pièces au contrôle de légalité ;
- Signature des marchés publics attribués par la Commission d'Appel d'Offres ;
- Notification, au nom et pour le compte des membres du groupement ;
- Transmission aux membres du groupement des pièces contractuelles ;
- Rédaction et envoi de l'avis d'attribution ;
- Lancement d'une nouvelle procédure en cas d'infructuosité ou recourt à une procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique.

Article 7.3 : Suivi de l'exécution du marché

Le coordonnateur est seul compétent pour effectuer les opérations suivantes :

- Révision et/ou actualisation des prix ;
- Reconduction des accords-cadres ;

- Convocation de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement de commandes pour la passation d'avenants dans les conditions de l'article L.1414-4 du CGCT ;
- Passation et la signature des éventuels avenants ne relevant pas de l'article L.1414-4 du CGCT ;
- Mise en œuvre d'une éventuelle clause de réexamen

Chaque membre du groupement est en revanche chargé de suivre l'exécution des accords-cadres pour la partie qui le concerne sur la base des besoins qu'il a préalablement exprimés, et notamment d'émettre les bons de commande et de payer les factures afférentes.

Article 8 : Missions des membres du groupement de commandes

Article 8.1 : Définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de leurs besoins, préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'avis d'appel public à la concurrence.

Chaque membre du groupement s'engage à rechercher, autant que possible, à harmoniser ses besoins et ses modalités de gestion au regard des autres membres du groupement de manière à favoriser l'obtention d'économies.

Article 8.2 : Exécution des marchés

L'exécution des marchés sera prise en charge par chacune des parties pour la part qui la concerne. La notion d'exécution doit s'entendre limitativement à la réalisation concrète des marchés (notamment commandes, suivi des opérations et paiement des prestations), sans comporter le pouvoir de modifier le contrat initial, ni de le résilier, ce qui fait partie de la passation et du suivi.

L'avance sera versée et récupérée par le coordonnateur du groupement, si le marché comporte des prestations rémunérées par un montant global et forfaitaire et/ou par l'émission de bons de commande assortie d'un montant minimum.

Si les prestations sont uniquement réglées par le biais de bons de commande sans montant minimum, chaque membre du groupement aura la charge du règlement et de la récupération de l'avance, pour les bons de commande y donnant lieu qu'il émettra.

Article 8.3 : Etablissement de l'exemplaire unique

Chaque membre du groupement est tenu d'établir son exemplaire unique en cas de cession, de nantissement de créance ou de sous-traitance.

Article 9 : Commission d'Appel d'Offres du groupement

La Commission d'Appel d'Offres du groupement choisit le co-contractant dans les conditions fixées par le Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3 II du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres compétente pour attribuer les accords-cadres sera celle la Ville de Malakoff, en sa qualité de coordonnateur. Cette Commission sera également compétente pour rendre son avis pour la conclusion de modifications au marché, le cas échéant.

Les représentants du Conseil d'administration du CCAS de Malakoff seront conviés en tant que membre à voix consultative.

Article 10 : Dispositions financières du groupement

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions telles que mentionnées à l'article 7 de la présente convention.

Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement au titulaire des sommes de l'accord-cadre qui le concerne.

Article 11 : Responsabilité des membres du groupement

Les membres du groupement de commande sont solidairement responsables des opérations de passation des marchés, conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique.

Chacun des membres du groupement est en revanche seul responsable des obligations qui lui incombent au titre de l'exécution des marchés et des opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Article 12 : Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les autres membres sur sa démarche et sur son évolution.

En cas de condamnation pécuniaire du coordonnateur par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondéré par le poids de chacun d'entre eux dans le marché concerné. Le coordonnateur émettra un titre de recettes auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Les litiges relatifs à l'exécution de l'accord-cadre objet de la présente convention relèvent de la responsabilité individuelle de chacun des membres du groupement.

Article 13 : Tribunal compétent

En cas de litige résultant de l'application des clauses de la présente convention, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Personne Publique coordinateur du groupement de commandes, c'est-à-dire le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 14 : Signature des parties

Pour la Ville de Malakoff Fait à : Malakoff Le : Maire de Malakoff, Jacqueline BELHOMME	Pour le Centre Communal d’Action Sociale de Malakoff Fait à : Malakoff Le : Présidente du CCAS, Jacqueline BELHOMME
--	--